Le 1er juillet 2022, date de convocation du Conseil Municipal, adressée individuellement, par écrit, à chaque membre élu, pour la réunion qui s'est tenue le 7 juillet 2022 à vingt heures en Mairie.

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAREUIL LES MEAUX

#### Séance du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 7 juillet à vingt heures, le Conseil

Municipal de cette commune, légalement convoqué le 1er juillet 2022 s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la loi, en Mairie,

#### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	22
Présents	19
Qui ont pris part à la délibération	22

Présents:

Bruno ASCENSIO - François CHARRITAT - Renuka DELAUNAY -Muriel DETABLE - Laurence DEVAUCHELLE - Vincent FRASSAINT - Houssine HRAOULI - Michel LE PAPE - Pascal MACHU — Sylvie MONTESALVO – Rémi MORVAN - Alexandra MOURANT - Robert NEROT - Valérie ROSOY - Danielle RUBAL-David SAROTAR - Emilie SURAY - Valérie THUBIN - Véronique TOP

Date de la convocation 01/07/2022

Ont donné pouvoir :

Antoine BASMAISON à Pascal MACHU Gilbert DEN BEKKER à Vincent FRASSAINT Sabine ODIAU à Muriel DETABLE

sous la présidence de Pascal MACHU - Maire,

Michel LE PAPE est nommé secrétaire de séance

Le quorum est atteint et Monsieur le Maire rappelle les pouvoirs qui ont été donnés. Antoine BASMAISON à Pascal MACHU Gilbert den BEKKER à Vincent FRASSAINT Sabine ODIAU à Muriel DETABLE

Michel LE PAPE est nommé secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2022

Le compte-rendu de la séance du 12 mai est approuvé à l'unanimité.

Conseil Municipal - séance du 7 juillet 2022 Page 1/14





#### Délibération no 2022-07-028

# Convention de mise à disposition d'installation sportive

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives, la commune de Mareuil-lès-Meaux met à la disposition de toutes les organisations ayant pour objectif de promouvoir une activité sportive, les équipements et matériels sportifs dont elle est propriétaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

**CONSIDERANT** la demande du club de BaseBall de Meaux « Meaux Baseball Aigles » sollicitant la commune en vue d'utiliser le stade des Nolongues situé au 150 route de Condé, pour l'entraînement de ses équipes durant l'année 2022-2023 ;

**CONSIDERANT** la demande du club de Rugby de Mareuil-lès-Meaux sollicitant la commune en vue d'utiliser le stade des Nolongues situé au 150 route de Condé, pour l'entraînement de ses équipes durant l'année 2022-2023

**CONSIDERANT** la commune qui entend répondre favorablement à la demande de ces clubs et ceux à venir, s'il en est,

Emilie SURAY demande s'il s'agit d'accorder cette demande d'occupation des locaux à titre gracieux. Michel LE PAPE explique que pour les associations mareuilloises, cela reste à titre gracieux. La question se pose pour le club de Baseball qui semble-t-il, devrait domicilier son association à Mareuil. Mais le principe sera de faire payer les associations extérieures à Mareuil à la fin de la première année. En fonction de la localisation des associations, la question devra se poser à chaque demande.

François CHARRITAT souligne qu'il faudra modifier la convention pour les nouveaux demandeurs, et celle du Baseball si sa domiciliation est toujours extérieure à Mareuil. François CHARRITAT demande si le coût de fonctionnement est connu. A cet instant, le coût n'est pas connu et Monsieur CHARRITAT suppose qu'il faudra intégrer les fluides, une quote-part d'entretien.

Pascal MACHU rappelle que l'entretien est assuré par le personnel de la commune, que certains clubs respectueux prennent soin des vestiaires et d'autres non.

Sandrine BOUSSICHAS rappelle que les deux clubs occupants (Rugby et Baseball) se sont rencontrés en sa présence et celle du Premier Adjoint, Gilbert den BEKKER, et qu'un accord a été trouvé pour la passation de « relais » entre chaque entraînement quant à l'occupation des vestiaires, de la cuisine... Chaque partie s'est accordée à trouver une entente et respecter un fair-play pour le bien-être de tous.

David SAROTAR s'interroge sur les critères qui déterminent la domiciliation d'une association. Il lui est répondu que l'adresse du siège social le justifie. Il s'interroge donc sur les autres lieux d'entraînement de ce club de Baseball notamment.

Michel LE PAPE informe qu'à priori seul Mareuil serait maintenant leur lieu d'entraînement (en sachant que les entraînements des jeunes se sont tenus dans des gymnases de Meaux pendant l'hiver) car il semble que le club ne puisse plus occuper les terrains de Meaux. Le fait d'avoir un terrain fixe à l'année leur permet d'avoir un seul et même lieu et est très apprécié des entraîneurs et des joueurs.

Conseil Municipal – séance du 7 juillet 2022 Page 2/14







Rémi MORVAN s'interroge sur les subventions accordées à ces deux associations. Pascal MACHU informe que le Rugby est de la compétence de la CAPM. Les autres clubs sont subventionnés par la ville de Meaux.

François CHARRITAT remarque que dans la convention proposée, rien n'indique que les clubs pourraient occuper le stade en dehors des heures d'entraînement indiquées (selon des matchs, des compétitions). Michel LE PAPE rappelle que le cas échéant, les clubs demandent au coup par coup en mairie, selon leur calendrier de matchs et compétitions, le droit d'occuper ces terrains.

Au nom de Sabine ODIAU, Muriel DETABLE vote contre en raison de la gratuité accordée jusqu'à ce jour, aux associations non mareuilloises.

Emilie SURAY, Alexandra MOURANT, Laurence DEVAUCHELLE, Vincent FRASSAINT et Rémi MORVAN s'abstiennent pour la même raison.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à la majorité en autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions portant sur la mise à disposition des terrains du stade des Nolongues de la commune, accompagné du règlement (en annexes).

Point n° 2

# Délibération no 2022-07-029

# Convention de partenariat avec Charlotte Loisirs

VU la délibération no 2020-09-51 portant la désignation de Charlotte Loisirs comme prestataire de la prise en charge de l'ensemble de la gestion du service périscolaire (matin, pause méridienne, soir, accueil du mercredi, accueil des vacances) ainsi que la restauration scolaire ;

VU la délibération no 2020-10-065 portant la mission supplémentaire accordée à Charlotte Loisirs pour la mise en place d'études surveillées ;

VU la délibération no 2020-10-066 relative à la mise à disposition de personnel de Charlotte Loisirs afin d'assurer le renfort en moyens humains sur le temps de pause méridienne ;

Sabine ODIAU explique que l'association Charlotte Loisirs satisfait pleinement la commune au travers de sa prestation et qu'il est donc prévu de reconduire cette convention pour la période du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 au jeudi 31 août 2023.

Le budget prévisionnel pour l'année scolaire 2022-2023 est estimé à 154 895 € (établi sur la base du nombre d'enfants inscrits).

François CHARRITAT remarque que la prestation du Pédibus n'est pas mentionnée dans l'article 1 de cette convention. Madame BOUSSICHAS rappelle qu'il s'agit d'un oubli de Charlotte Loisirs qui a rédigé cette proposition de convention et fera le nécessaire pour que cela soit rectifié.

Emilie SURAY s'interroge sur le mois d'août. Pascal MACHU lui rappelle qu'un sondage a été réalisé auprès des parents et qu'au vu du faible nombre de familles intéressées par l'ouverture du centre tout le mois d'août, il a été décidé de n'ouvrir que la dernière semaine comme à l'accoutumée. Monsieur le Maire

Conseil Municipal – séance du 7 juillet 2022

Page 3/14





informe que cette décision soulage Charlotte Loisirs et les services de la mairie car malheureusement, aucun personnel n'était disponible pour cette charge supplémentaire.

Bruno ASCENSIO trouve cela regrettable sachant, intervient Danielle RUBAL, que Nanteuil Les Meaux ne peut plus accueillir d'enfants en août semble-t-il.

François CHARRITAT aimerait connaître le coût qui va être imputé à la commune pour la prestation d'accueil de jour de loisirs sans hébergement pour 2021-2022. Cette convention présente un coût de 73 000 euros pour l'année à venir et demande à savoir ce qu'il en est pour l'année qui vient de s'écouler.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à la majorité** (Contre : Bruno Ascensio – François Charritat – Danielle Rubal – Robert Nerot – Emilie Suray)

**en approuvant** l'association CHARLOTTE LOISIRS qui prendra à sa charge l'ensemble de la gestion du service périscolaire y compris la restauration scolaire.

**en autorisant** le versement à CHARLOTTE LOISIRS d'une contribution annuelle de 154 895 euros. Cette contribution pourra être réévaluée en fonction de la fréquentation réelle et de la participation réelle des familles.

en autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Point n° 3

## Délibération no 2022-07-030 Adoption du référentiel budgétaire M57

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable:

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe);

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14. Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Ecoles...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

Conseil Municipal – séance du 7 juillet 2022

Page 4/14





- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes :

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes budgétaires et du PES Budget).

VU l'avis conforme de Mme TAMIC, comptable du SGC de Meaux en date du 30/06/2022.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité

en adoptant par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2023.

en précisant que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe.

en autorisant Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point nº 4

#### Délibération no 2022-07-031

### Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement de créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou

Conseil Municipal - séance du 7 juillet 2022







dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commune) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de la prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	100%
Antérieur	100%

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité

en retenant pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus;

en ne constituant aucune provision au titre de l'exercice 2022

en s'engageant à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Point n° 5

### Délibération no 2022-07-032

#### Mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le règlement spécial intercommunal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur les territoires de Mareuil-lès-Meaux et Nanteuil-lès-Meaux.

VU le Décret no 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure.

VU l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023,

Il est demandé au conseil municipal:

o de fixer les tarifs à :

Conseil Municipal - séance du 7 juillet 2022

Page 6/14





Enseignes		Dispositifs publicitaires et		Dispositifs publicitaires et		
			pré-enseignes	s (supports	pré-enseignes	s (supports
			non numériqu	ies)	numériques)	C. 100M 09
Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie
entre 7m <sup>2</sup> et	entre 12m <sup>2</sup>	supérieure à	inférieure	supérieure à	inférieure	supérieure à
12 m²	et 50 m <sup>2</sup>	50m <sup>2</sup>	ou égale à	50 m <sup>2</sup>	ou égale à	50 m <sup>2</sup>
			$50 \text{ m}^2$		$50 \text{ m}^2$	
20.80	<b>41.60</b>	83.20	20.80	<b>41.60</b>	<b>62.40</b>	124.80
<mark>€/m²</mark>	<mark>€/m²</mark>	<mark>€/m²</mark>	<mark>€/m²</mark>	<mark>€/m²</mark>	<mark>€/m²</mark>	€/m²

- de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure à 7 m²;
- o **d'exonérer**, en application de l'article L2333-8 du CGCT, totalement les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>;
- o d'exonérer les pré enseignes inférieures ou égales à 1.5 m<sup>2</sup>;
- o d'exonérer les dispositions publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage;
- o **d'exonérer** en application de l'article L2333-8 du CGCT, à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>;
- d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année :
- o **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- o de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Danielle RUBAL se demande si cela ne va pas « faire fuir » les entreprises. Pascal MACHU confirme que cela permettra aux entreprises d'être en conformité avec le règlement intercommunal entre Mareuil et Nanteuil valide depuis 2011, dans la zone des Hayettes mais également dans la zone des Linières.

Les tarifs sont ceux appliqués à Nanteuil.

Emilie SURAY demande si en deçà de 12m², l'exonération sera appliquée également. Madame BOUSSICHAS rappelle qu'il s'agit avant tout de rappeler ce règlement auprès des entreprises.

Madame BOUSSICHAS répond à Monsieur ASCENSIO : Une étude va être menée afin de recenser les enseignes existantes, et pouvoir estimer une future recette. Monsieur ASCENSIO s'interroge sur la répercussion que cela va impliquer sur les prix des commerçants, et donc sur le pouvoir d'achat des administrés. Laurence DEVAUCHELLE intervient en rappelant que dans le programme de campagne il était envisagé cette TLPE, la majorité politique ne souhaitant pas augmenter les impôts locaux.

Monsieur ASCENSIO observe que les entreprises ont suffisamment de charges et la commune va leur en ajouter une supplémentaire.

Conseil Municipal – séance du 7 juillet 2022







Pour information, les recettes attendues peuvent varier suivant l'étude en cours.

Laurence DEVAUCHELLE rappelle qu'un groupe de travail va se mettre en place afin de réviser et mettre à jour ce règlement qui date de 2011.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à la majorité (Contre : Bruno Ascensio – François Charritat – Robert Nerot – Danielle Rubal – Emilie Suray) en approuvant le dit exposé et voter cette délibération.

Point n° 6

### Délibération no 2022-07-033 Règles de publicité des actes administratifs

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique. Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Mareuil-lès-Meaux afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant aucun caractère individuel : la publicité par publication papier à l'accueil de la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité en approuvant dit exposé et vote cette délibération.

Conseil Municipal – séance du 7 juillet 2022 Page 8/14







#### Délibération no 2022-07-034

Approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en matière de Petite Enfance

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAPM en date du 12 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et adhésion au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

VU l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°21 en date du 9 mars 2020 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et son adhésion au syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAPM n°CC21032113 du 12 février 2021 relative à la signature de la Convention territoriale globale entre la CAF de Seine-et-Marne, la CAPM et l'ensemble des villes signataires,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAPM du 17 juin 2022 portant approbation de la modification de ses statuts en matière de compétence Petite Enfance,

VU la signature de la Convention Territoriale Globale le 1<sup>er</sup> mars 2021 en présence de la CAF de Seineet-Marne,

VU le projet des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les Ram en « Relais petite enfance » (Rpe). Ils sont par ailleurs définis au sein de l'article L214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ». Leurs missions sont également enrichies par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance. Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de répondre aux enjeux du secteur, les missions renforcées sont redéfinies au sein du nouveau référentiel national,

CONSIDERANT que cela implique de modifier la dénomination de la compétence telle qu'indiquée dans les statuts de la CAPM à l'article 4 III – F Petite Enfance en remplaçant « Gestion du Relais Assistantes Maternelles communautaire itinérant » par « Gestion des Relais Petite Enfance communautaires itinérants »,

**CONSIDERANT** que l'adoption des statuts est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Conseil Municipal – séance du 7 juillet 2022 Page 9/14





Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à la majorité (Bruno Ascensio – François Charritat s'abstiennent) en émettant un avis favorable aux statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ci-annexés.

Monsieur CHARRITAT souhaite savoir si un lieu est déjà défini puisqu'il est annoncé à l'article 4 de l'annexe qu'un « nouveau lieu d'accueil enfant parent itinérant » a été créé. Madame BOUSSICHAS reviendra vers les membres mais la CAPM ne l'a pas communiqué.

Point n° 8

Délibération no 2022-07-035 Crématorium de l'Arche – Avis sur le RPQS

**CONSIDERANT** le rapport d'activité du Crématorium de l'Arche pour l'exercice couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité

**En prenant acte** du rapport d'activité du Crématorium de l'Arche pour l'exercice couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Et en émettant un avis favorable sur le rapport, ci-annexé.

*Pièce jointe :* rapport d'activité du Crématorium de l'Arche pour l'exercice couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Point n° 9

Délibération no 2022-07-036 Modification des tarifs de Crématorium de l'Arche

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et L.2224-5.

VU la délibération n° 2011-09-32 du 08 septembre 2011 accordant la DSP du Crématorium à l'entreprisse CANARD – SAS de l'Arche

**VU** le contrat de délégation de service public signé entre la commune et l'entreprise CANARD le 08-11-2011 et notamment son article 1-13 prévoyant une revalorisation annuelle des tarifs selon la formule contractuelle *basée sur la date de valeur indiquée en p20 du contrat de DSP à savoir août 2011.* 

VU la demande de revalorisation des tarifs des prestations présentée le 13 juin 2022,

François CHARRITAT relate les faits de l'année passée, qui avaient fait débat. Les tarifs sont annoncés selon une formule de calcul depuis 2011. Monsieur CHARRITAT regrette que la commune n'exerce aucun contrôle sur ces tarifs.

Conseil Municipal – séance du 7 juillet 2022 Page 10/14







Laurence DEVAUCHELLE pense que la convention est floue et il faudrait y ajouter un avenant qui permettrait la mise à jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à la majorité (Abstention : Robert Nerot – Emilie Suray / Contre : Bruno Ascensio – François Charritat – Danielle Rubal)

En émettant un avis favorable la proposition d'augmentation des tarifs des prestations du crématorium de l'Arche qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Point n° 10

# Délibération no 2022-07-037 retirée du conseil Cession de bien privé communal à titre onéreux

VU le projet présenté par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'intérêt de Monsieur et Madame RACON, demeurant 6D rue Pasteur à Mareuil lès-Meaux, la propriété cadastrée AD 300 située rue Pasteur de 42 m²,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité

En fixant à 21 000 € le prix de vente de la propriété cadastrée AD 300 située rue Pasteur de 42 m² à Monsieur et Madame RACON demeurant 6D rue Pasteur à Mareuil lès Meaux.

Et en autorisant Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires, et signer tous documents relatifs à la vente

Emilie SURAY intervient sur la cherté excessive du bien car il s'agit d'un garage.

Laurence DEVAUCHELLE souhaite voir les estimations réalisées par des agences. Monsieur MACHU confirme que seul SOFIMEST a estimé ce prix.

Il est donc précisé que cette délibération portera l'autorisation qui est donnée à Monsieur le Maire de signer cette vente.

Robert Nerot s'inquiète sur les décors et autres matériels appartenant au théâtre qui étaient dans ce lieu. Monsieur le Maire affirme que ce lieu est maintenant vide. Monsieur le Maire va se faire confirmer que le lieu est bien disponible.

Vincent FRASSAINT intervient car il souhaite une estimation par une ou plusieurs agences. David SAROTAR trouve qu'au contraire de Madame SURAY, cela n'est vraiment pas excessif.

Une estimation est donc requise.

Il a été décidé de retirer cette délibération et de la représenter ultérieurement après réception d'estimations par des agences.

Conseil Municipal – séance du 7 juillet 2022 Page 11/14

Meaux

Mareuil



# **Questions diverses**

Muriel DETABLE en s'adressant aux membres de l'opposition :

« Une intervention importante. Vous avez vu que ce conseil était assez tendu et cela requiert des explications. Aujourd'hui, nous ne sommes plus en phase avec Monsieur le Maire. Il le sait. Nous avons souhaité pour les Mareuillois voter les délibérations qui nous semblent importantes. Pourquoi ? Nous nous retrouvons dans une situation financière due à une gestion un peu sportive. Nous avons été rappelés à l'ordre par le Trésor Public. Avec les Adjoints, nous prenons des décisions rapides pour remettre Mareuil dans les rails. Les Mareuillois ont voté pour nous. Avec efforts et soutien de Mme Boussichas, DGS et Mme Detampel, des finances, nous construisons l'édifice pour relever la situation. Monsieur le Maire aujourd'hui ne répond pas à notre demande, c'est-à-dire qu'il veut rester en poste. Nous, nous souhaiterions y voir quelqu'un d'autre car il faut que nous soyons sur une situation viable. Je souhaitais le dire car cela me paraît plus qu'important. Autour de cette table, d'autres conseillers et d'autres adjoints vont formuler leur idée. C'est triste, mais on peut encore redresser la barre. Mais en ce qui me concerne je souhaite un changement de leader. »

#### Emilie Suray:

« Avez-vous des autorisations, des pouvoirs ? »

Vincent Frassaint et Muriel Detable « Aucun »

Danielle Rubal « En tout cas, merci, c'est à tout à votre honneur de le dire. Nous avons souvent tiré la sonnette d'alarme. Vous en êtes conscients et c'est bien, merci encore »

Laurence : « Nous avons demandé à Pascal de nous laisser le poste de Maire afin d'y mettre quelqu'un d'autre. Avant ce conseil, nous avons tous émis le souhait de savoir s'il restait Maire ou si l'on passait la main à Gilbert qui est prêt à reprendre le poste. Nous étions 17 à voter : 4 de l'équipe (dont M. Machu) souhaitent voir M Machu rester et 13 souhaitent voir Gilbert en place. »

Robert Nerot: « Vous en tirez quelles conclusions?

Laurence Devauchelle / « Pascal, cela fait 2 ans que l'on travaille ensemble, et c'est imagé ce que je vous dis, mais c'est comme si j'avais pas de couteau pour couper mon steak. Nous n'avons pas les moyens de travailler. Il y a un an nous avons montré à Pascal un power-point sur les points que nous souhaitions aborder, nous lui avions dit que nous n'étions pas des adjoints de paille, que nous n'avions pas de délégations... Le cas GRANCAGNOLO était le seul à avoir eu une délégation de signature, et à mon avis, il n'aurait jamais dû en avoir. Nous ne souhaitons plus travailler avec Pascal, et le disons en toute transparence. On ne souhaite pas casser l'équipe mais plus être adjoints avec Pascal. »

François Charritat « ... merci de ces interventions qui sont transparentes et courageuses »

Vincent Frassaint « nous ne continuerons pas dans ces conditions »

Laurence Devauchelle « Je ne remets pas en cause les compétences de Pascal mais je pense tous autour de cette table, on est incapable de gérer une mairie seul. Mais ensemble nous aurions pu

Emilie Suray « C'est le principe d'une équipe »

Conseil Municipal – séance du 7 juillet 2022 Page 12/14







Laurence Devauchelle « Mais nous ne sommes pas une équipe »

Muriel Detable : « Nous avons demandé à Pascal, car on reconnait ses qualités en matière d'environnement, de reste en Adjoint en charge de l'environnement »

François Charritat « Bon courage à vous car cela n'est pas une situation facile. Nous avons alerté à de nombreuses reprises, certainement pas avec l'adresse qui aurait dû l'être, mais c'est aussi notre rôle d'opposition. C'est dommage que l'on en soit là. La commission finances semble conclure qu'il y a urgence »

Muriel Detable « Oui c'est clair qu'il y a le feu. Demain on souhaite que cela soit tenu plus sérieusement, on y travaille »

Emilie Suray « Beaucoup de dépenses ont été faites en début de votre mandat, et franchement je n'ai rien contre le policier municipal, mais cela coûte une fortune.... Vous avez sorti un document sur l'incivilité... » Vincent Frassaint « Non, Monsieur Machu a sorti. »

Laurence « Nous l'avons eu également dans notre boite aux lettres ce matin »

Emilie « Je ne dis pas que le policier ne fait pas son travail, mais il n'est pas juste pour là pour les décharges sauvages ,.. Mais il y a un moment où cela doit rapporter »

Bruno Ascensio « il faut au moins équilibrer les comptes »

Rémi Morvan « Ce qui a été fait, a été fait, maintenant il faut tout faire pour que cela puisse repartir dans des conditions optimales. Nous avons l'impression d'être mis à l'écart et c'est compliqué »

L'opposition « et nous donc ! »

Laurence Devauchelle « Oui mais vous c'est normal... »

Eclats de rire

Ensemble « Sur ce, bonne soirée «

François Charritat « nous allons avoir un problème d'école, non ? »

Muriel Detable « Pas cette année »

Vincent Frassaint « Par contre, il va falloir y travailler maintenant pour l'année prochaine »

La séance est levée à 21h02

Le prochain conseil se tiendra le mardi 27 septembre 2022.

Conseil Municipal – séance du 7 juillet 2022 Page 13/14





Bruno ASCENSIO	Antoine BASMAISON A Pascal MACHU	François CHARRITAT	Renuka DELAUNAY
Gilbert DEN BEKKER A Vincent FRASSAINT	Muriel DETABLE	Laurence DEVAUCHELLE	Vincent FRASSAINT
Houssine HRAOULI	Michel LE PAPE	Pascal MACHU	Sylvie MONTESALVO
Rémy MORVAN	Alexandra MOURANT	Robert NEROT	Sabine ODIAU A Muriel DETABLE
Valérie ROSOY	Danielle RUBAL	David SAROTAR	Emilie SURAY
Valérie THUBIN	Véronique TOP		

Conseil Municipal – séance du 7 juillet 2022 Page 14/14





